

ARR2018_ 0182

ARRETÉ

OBJET: DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX RELATIVE A UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ACCORDÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT / AT N°077.337.18.00004, PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN LIEU DE CULTE, SIS ALLÉE DES BOIS A NOISIEL.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 077.337.18.00004, sollicitée le 10 avril 2018, par l'association OUMA, représentée par Monsieur BENAKLI, domiciliée 10 allée Henri Matisse à Champs-sur-Marne (77420), afin d'assurer la conformité accessibilité et sécurité dans le cadre de la construction d'un lieu de culte, sis allée des Bois à Noisiel (77186),

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité en séance du 27 juin 2018,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission départementale de Melun pour l'accessibilité des personnes handicapées en séance du 26 juin 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont accordés.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N° 2018_ **0182**
portant sur la demande d'autorisation relative à un établissement recevant du public, sis allée des Bois à Noisiel (77186).

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité dans l'avis ci-joint devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Demandeur,
- La Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité,
- La Commission d'arrondissement de Melun pour l'accessibilité,
- La Direction Départementale des Territoires,
- Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noisiel, le **03 AOUT 2018**

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Transmis au représentant de l'Etat le	13 AOUT 2018
Affiché en Mairie le	13 AOUT 2018
Publié au Recueil des Actes Administratifs le	13 AOUT 2018
Notifié le	

2/2



AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Entendu les membres de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, celle-ci émet un **avis favorable** à la demande de permis de construire référencé PC n° 077.337.18.00002, englobant une demande d'autorisation de travaux référencée AT n° 077.337.18.00004, relatif à l'établissement : CENTRE DE CULTE MUSULMAN DE TYPE MODULAIRE (ASSOCIATION OUMA), sis allée des Bois à NOISIEL.

Après étude des documents les prescriptions suivantes sont formulées :

Prescription nouvelle :

1. Doter la salle de réunions d'un dégagement accessoire (article CO 38).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2017.05, affaire n° 20, en séance du 08/03/2017) :

2. Prévoir l'ouverture des portails d'enceinte vers l'extérieur, dans le sens de l'évacuation (article CO 45 §1).
3. Etendre la diffusion de l'alarme incendie aux deux bâtiments (article MS 64 §2).
4. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant les aménagements intérieurs) et les installations techniques par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE 7 et GE 9).
5. Demander à monsieur le Maire, un mois avant la fin des travaux (ou) un mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'établissement, le passage de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité (articles 43 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié, R 123-21 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation).
6. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, 48 heures ouvrées avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret n° 95.260 du 08/03/1995 modifié) :
 - les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
 - une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions.

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra être effectuée.

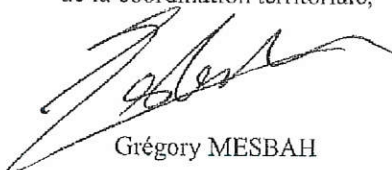
Prescriptions anciennes maintenues (PV 2014.13, affaire n° 21, en séance du 02/07/2014) :

7. Prendre l'attache du chef de centre des sapeurs-pompiers de LOGNES, afin de s'assurer que les engins de secours puissent franchir aisément le ralentisseur de type « dos d'âne » situé à l'entrée de la l'allée des Bois (article R 123-13 du Code de la construction et de l'habitation et article CO 4).

Des aménagements devront être effectués si nécessaire afin de permettre l'accès facile des engins de secours.

8. Assurer à la porte située entre les 2 salles de prières une ouverture en va-et-vient afin d'assurer une répartition judicieuse des sorties de la salle de prières « femmes » (article CO 41).
9. Assurer, pendant la présence du public, la surveillance de l'établissement par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (article MS 46).
10. Assurer en permanence, même lors d'une fréquentation importante du parking de l'allée des Bois, un accès des engins de secours jusqu'à l'extrémité de cette voie (articles CO 2 et 4).

Le président de la commission,
Adjoint au chef du bureau de la réglementation et
de la coordination territoriale,



Grégory MESBAH



Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public »